

**Rapport d'inspection du  
Fonds canadien de protection des investisseurs**

**Le 28 avril 2026**

## Table des matières

I.	Sommaire .....	1
II.	Introduction.....	2
A.	Contexte.....	2
B.	Objectifs .....	2
III.	Évaluation du risque et inspection .....	3
A.	Gouvernance.....	3
B.	Finance .....	4
IV.	Constatation .....	5
	Caractère incomplet des procédures écrites relatives aux modifications apportées aux politiques sur les cotisations du FCPI .....	5
	ANNEXE A .....	7
1.	Méthodologie.....	7
2.	Forme du rapport .....	7
3.	Portée.....	7
4.	Priorité des constatations.....	8
	ANNEXE B .....	10
	Obligations réglementaires applicables.....	10

## I. Sommaire

Dans le cadre de leurs mandats en vertu de la législation en valeurs mobilières de leur territoire respectif, les autorités<sup>1</sup> du Fonds canadien de protection des investisseurs (le FCPI) ont mené conjointement une inspection annuelle fondée sur le risque (l'**inspection**) visant certains processus au sein des secteurs fonctionnels suivants<sup>2</sup>:

- gouvernance;
- finance.

Hormis la constatation mentionnée ci-après, le personnel des autorités n'a aucune préoccupation à l'égard du respect, par le FCPI, des conditions pertinentes des décisions d'acceptation/d'approbation des autorités (les **décisions d'approbation**) dans les secteurs fonctionnels inspectés. Il ne fait aucun commentaire et ne tire aucune conclusion quant aux opérations ou aux activités du FCPI qui n'étaient pas visées par l'inspection<sup>3</sup>.

L'inspection a fait ressortir une constatation de priorité faible<sup>4</sup> concernant des procédures écrites internes qui seraient incomplètes en lien avec les politiques sur les cotisations du FCPI<sup>5</sup>.

Le personnel exige que le FCPI donne suite aux constatations en prenant des mesures correctives spécifiques en temps opportun selon l'ordre de priorité attribué à ces constatations. Ces dernières sont exposées sous la [partie IV, Constatation](#), du présent rapport.

---

<sup>1</sup> Les autorités approuvant/acceptant le FCPI comme fonds d'indemnisation ou de garantie sont indiquées sous la [rubrique A, Contexte, de la partie II, Introduction](#).

<sup>2</sup> Voir la [rubrique 3 de l'Annexe A](#) pour obtenir la description détaillée de la portée de l'inspection.

<sup>3</sup> Voir l'Avis 25-315 du personnel des ACVM, [Rapport d'activités annuel 2025 sur la surveillance de l'Organisme canadien de réglementation des investisseurs et du Fonds canadien de protection des investisseurs](#), pour en savoir plus sur les activités de surveillance du personnel des ACVM.

<sup>4</sup> Voir la [rubrique 4 de l'Annexe A](#) pour connaître les critères de priorisation des constatations.

<sup>5</sup> Pour connaître la définition des politiques sur les cotisations, se reporter [à la rubrique A, Gouvernance, de la partie III, Évaluation du risque et inspection](#).

## II. Introduction

### A. Contexte

Le FCPI est le fonds de protection des investisseurs des membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'**OCRI**). Il assure, sous réserve de limites prescrites, la protection de clients admissibles d'un courtier membre de l'OCRI qui ont subi des pertes si, à la suite de l'insolvabilité du courtier membre, ils n'ont pas accès à leurs biens détenus par celui-ci. Il est financé au moyen des cotisations acquittées par les courtiers en placement ou courtiers en valeurs mobilières et les courtiers en épargne collective membres de l'OCRI<sup>6</sup>.

Le FCPI a été approuvé et accepté<sup>7</sup> à titre de fonds d'indemnisation ou de garantie par l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Terre-Neuve-et-Labrador, la British Columbia Securities Commission, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon (collectivement, les **autorités**). Il a son siège à Toronto, en Ontario.

Le présent rapport expose en détail les objectifs et les principaux éléments à la base de l'inspection effectuée par le personnel. La période couverte par l'inspection (la **période d'inspection**), la méthodologie, la forme du rapport et sa portée sont exposées à l'[Annexe A](#). La description des obligations réglementaires applicables est présentée à l'[Annexe B](#).

### B. Objectifs

Les objectifs de l'inspection étaient d'évaluer ce qui suit : *i*) si certains processus réglementaires clés étaient efficaces et efficients et appliqués de manière cohérente et équitable, et *ii*) en lien avec la portée de l'inspection, si le FCPI respectait certaines conditions des décisions d'approbation.

---

<sup>6</sup> À l'exception des courtiers en épargne collective exerçant des activités au Québec à l'égard des comptes situés au Québec.

<sup>7</sup> Au Québec, le FCPI est un fonds de garantie accepté.

### III. Évaluation du risque et inspection

#### A. Gouvernance

Les autorités ont imposé certaines obligations au FCPI, notamment les suivantes :

- Le FCPI adopte et publie une ou plusieurs méthodes équitables, transparentes et raisonnables d'établissement et de calcul des cotisations de chaque catégorie de membres de l'OCRI, qui sont des courtiers en placement ou courtiers en valeurs mobilières et des courtiers en épargne collective (les **politiques sur les cotisations**). Les autorités exigent que ces politiques soient rendues publiques pour des raisons de transparence et afin qu'elles-mêmes et les membres de l'OCRI et du public comprennent le mode de financement du FCPI.
- Le conseil du FCPI examine annuellement le caractère adéquat du montant et des méthodes d'établissement des cotisations et approuve tout changement à ces méthodes ainsi qu'aux cotisations cibles (les **obligations d'examen du conseil**)<sup>8</sup>.

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, la gouvernance s'est vu attribuer une cote de risque rajustée modérée. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré l'élément suivant sur lequel il a concentré son attention dans le cadre de son inspection :

- La conformité du FCPI aux décisions d'approbation, particulièrement en ce qui a trait aux obligations d'examen du conseil.

Afin de s'assurer que le FCPI s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

- les politiques et les procédures mises en place par le FCPI afin de garantir la conformité aux obligations d'examen du conseil;
- la preuve que le conseil du FCPI examine annuellement les cotisations cibles et les méthodes d'établissement des cotisations;
- la preuve que le conseil du FCPI approuve les changements apportés aux cotisations cibles et aux méthodes d'établissement des cotisations.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel conclut que le FCPI a mis en place des politiques et des procédures adéquates relativement à l'aspect relevé, à l'exception de la constatation de priorité faible expliquée en détail à la [partie IV, Constatation](#), du présent rapport.

---

<sup>8</sup> Voir l'[Annexe B, sous Gouvernance](#), pour en apprendre davantage sur les exigences réglementaires applicables.

## B. Finance

Les autorités ont imposé certaines obligations au FCPI, notamment la suivante :

- Le FCPI fournit aux autorités un préavis écrit d'au moins 60 jours avant de mettre en œuvre tout changement visant les politiques sur les cotisations (l'**obligation de notification**) afin d'accorder à l'autorité le temps nécessaire pour l'examiner<sup>9</sup>.

Dans le cadre du processus annuel d'évaluation des risques, la fonction Finance du FCPI s'est vu attribuer une cote de risque rajustée modérée. Pour en arriver à cette conclusion, le personnel a repéré l'élément suivant sur lequel il a concentré son attention dans le cadre de son inspection :

- La conformité du FCPI aux décisions d'approbation, particulièrement en ce qui a trait à l'obligation de notification.

Afin de s'assurer que le FCPI s'est doté des contrôles applicables, le personnel a évalué ce qui suit :

- les politiques et les procédures mises en place par le FCPI afin de garantir la conformité à l'obligation de notification;
- les procédures et les processus du FCPI qui expliquent en détail les méthodes d'établissement des cotisations et les calculs relatifs à celles-ci;
- tout changement apporté à la politique sur les cotisations et aux procédures et processus pertinents pendant la période d'inspection.

D'après les résultats de ses travaux, le personnel conclut que le FCPI a mis en place des politiques et des procédures adéquates relativement à l'aspect relevé, à l'exception de la constatation de priorité faible expliquée en détail à la [partie IV, Constatation](#), du présent rapport.

---

<sup>9</sup> Voir l'[Annexe B, sous Finance](#), pour en apprendre davantage sur les obligations réglementaires applicables.

## IV. Constatation

### **Caractère incomplet des procédures écrites relatives aux modifications apportées aux politiques sur les cotisations du FCPI**

Bien que le FCPI dispose de processus et de procédures qui présentent en détail les méthodes d'établissement des cotisations et les calculs relatifs à celles-ci, il n'a élaboré aucune procédure écrite garantissant la conformité avec les obligations d'examen du conseil ou l'obligation de notification. Cette procédure écrite devrait avoir les objectifs suivants :

- veiller à ce que l'adoption de tout processus et de toute procédure ayant pour effet de modifier les politiques sur les cotisations soit également assujettie aux obligations d'examen du conseil et à l'obligation de notification;
- définir clairement le type de modification apportée à ces politiques ainsi que les processus et procédures connexes qui sont soumis aux obligations d'examen du conseil et à l'obligation de notification.

En raison de l'absence d'une telle procédure écrite complète, le FCPI a omis, à deux reprises, de se conformer à l'obligation de notification, c'est-à-dire qu'il n'a pas fourni de préavis de 60 jours aux autorités avant de mettre en œuvre des changements touchant les processus et les procédures qui ont eu pour effet de modifier ses politiques sur les cotisations. Le personnel convient que le conseil du FCPI a approuvé ces deux changements, conformément à ses obligations d'examen, et que, après en avoir pris connaissance, les autorités ont finalement conclu que ceux-ci n'avaient pas d'incidence importante sur les politiques sur les cotisations du FCPI.

Pendant l'inspection, les autorités ont également remarqué que le FCPI avait inclus un montant pour éventualités dans son calcul régulier des cotisations pour les courtiers en épargne collective en vue, notamment, de tenir compte des changements possibles relativement à l'adhésion à l'OCRI et des disparités dans l'information communiquée par les membres. Le personnel du FCPI a été en mesure d'expliquer la façon dont ce montant annuel avait été déterminé et pouvait être retracé, et a fourni une preuve de l'approbation de celui-ci par le conseil, mais les procédures écrites du FCPI à ce chapitre étaient incomplètes parce que n'y étaient pas indiqués :

- le détail de la méthode utilisée pour le calculer;
- une description du mécanisme d'approbation de celui-ci;
- l'obligation de conserver la documentation relative à son calcul.

#### **Pourquoi cette question est-elle importante?**

En l'absence de procédures écrites adéquates, il se peut que le FCPI ne respecte pas les obligations d'examen du conseil et l'obligation de notification. Si les autorités ne sont pas avisées suffisamment à l'avance de tout changement apporté aux politiques sur les cotisations, elles pourraient ne pas être en

mesure d'assurer adéquatement la surveillance réglementaire du FCPI.

Sans de telles politiques, il existe un risque que le calcul du montant pour éventualités ne soit pas effectué de manière transparente ou uniforme, et le FCPI pourrait omettre de se conformer aux obligations d'examen du conseil. Les autorités pourraient aussi être incapables d'assurer une surveillance réglementaire adéquate du FCPI.

**Priorité**

**Faible**

**Exigence**

Veillez décrire les mesures que prendra le FCPI pour donner suite à la constatation.

**Réponse du FCPI**

Nous prenons acte de la constatation. Le FCPI maintient des procédures conçues pour garantir la conformité aux obligations d'examen du conseil et à l'obligation de notification. Pour bonifier notre cadre de conformité, nous élaborerons et adopterons une procédure régissant les changements apportés aux politiques sur les cotisations ainsi que ceux touchant les autres processus ou procédures qui ont pour effet de modifier ces politiques. Y seront visés les types de changements qui sont soumis aux obligations d'examen du conseil et à l'obligation de notification. Par ailleurs, nous améliorerons la procédure de calcul des cotisations du fonds des courtiers en épargne collective afin de présenter avec plus de clarté le mode d'établissement du calcul du montant annuel pour éventualités et régler les autres points soulevés.

**Commentaires et suivi du personnel**

Le personnel prend acte de la réponse du FCPI et n'a pas d'autres commentaires.

## ANNEXE A

### 1. Méthodologie

Les autorités ont adopté une méthodologie fondée sur le risque pour déterminer la portée de l'inspection. De façon cyclique, elles :

- repèrent les principaux risques inhérents<sup>10</sup> à chaque secteur fonctionnel ou processus clé en fonction de ce qui suit :
  - la documentation interne du FCPI (y compris les rapports et les cadres de gestion des risques);
  - les renseignements obtenus du FCPI dans le cours normal des activités de supervision (dépôts périodiques, discussions avec le personnel, par exemple);
  - l'étendue et la priorisation des constatations de l'inspection précédente;
  - l'incidence des événements ou des changements importants touchant les marchés et les participants d'un secteur en particulier;
- évaluent les contrôles connus de chaque secteur fonctionnel;
- tiennent compte des facteurs situationnels ou externes pertinents et de l'incidence des risques touchant le FCPI sur l'organisation dans son ensemble ou sur plusieurs de ses services;
- attribuent une cote globale de risque initiale à chaque secteur fonctionnel;
- définissent les autres contrôles d'atténuation des risques qui ont été mis en place dans certains secteurs fonctionnels, et en évaluent l'efficacité;
- attribuent une cote globale de risque rajustée à chaque secteur;
- établissent la portée de l'inspection d'après les cotes de risque rajustées.

Une fois sa portée établie, le personnel procède à l'inspection, qui comporte l'examen de certains documents relatifs à la période d'inspection et des entrevues avec des membres du personnel du FCPI aux fins suivantes :

- confirmer que les contrôles d'atténuation des principaux risques inhérents repérés ont été mis en place;
- évaluer l'adéquation et l'efficacité de ces contrôles.

### 2. Forme du rapport

Conformément à la méthodologie fondée sur le risque qui a été adoptée, le présent rapport s'intéresse à deux secteurs fonctionnels et aux processus clés présentant un risque plus élevé dont l'inclusion dans l'inspection a été jugée justifiée.

### 3. Portée

Le personnel a utilisé le processus d'évaluation des risques pour déterminer que les secteurs de la gouvernance et de la finance présentent un risque modéré.

---

<sup>10</sup> Le risque inhérent est le niveau évalué du risque potentiel non réalisé, compte tenu de la probabilité et de l'incidence de sa réalisation avant l'application de contrôles visant à l'atténuer.

La période d'inspection des deux secteurs fonctionnels sélectionnés s'échelonnait du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 mai 2025.

En outre, dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le personnel a déterminé que les secteurs à risque modéré et à risque faible suivants ne seraient pas visés par l'inspection<sup>11</sup> :

*Risque modéré*

- Gestion des risques
- Technologies de l'information
- Stratégie et environnement
- Impartition et gestion des risques liés aux tiers

*Risque faible*

- Protection des clients

#### **4. Priorité des constatations**

Le personnel classe les constatations par ordre de priorité, soit élevée, moyenne et faible, en fonction des critères suivants :

Élevée	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, fera que le FCPI ne s'acquittera pas de son mandat ou ne respectera pas une ou plusieurs conditions des décisions d'approbation ou d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite aux constatations, le FCPI doit immédiatement se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.
Moyenne	Le personnel relève un problème qui, s'il n'est pas réglé, risque de créer une incompatibilité avec le mandat du FCPI, ou encore avec une ou plusieurs conditions des décisions d'approbation ou avec d'autres obligations réglementaires applicables. Pour donner suite aux constatations, le FCPI doit se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel.

---

<sup>11</sup> Les autorités continuent de superviser ces secteurs au moyen de l'information que le FCPI doit leur fournir en continu conformément aux décisions d'approbation et en tenant des réunions périodiques et spéciales avec le personnel du FCPI.

Faible	Le personnel relève un problème nécessitant une amélioration des processus ou des contrôles du FCPI et en fait part à la direction de celui-ci pour qu'elle le règle.
Constatation fréquente	Une constatation du personnel à laquelle le FCPI n'aura pas donné suite est considérée comme une constatation fréquente dans le rapport et pourrait se voir attribuer un ordre de priorité plus élevé que dans le rapport précédent.
Attente/ Observations	Écarts, incohérences ou cas de non-conformité mineurs par rapport aux attentes des ACVM ou aux meilleures pratiques du secteur relativement à la mise en place d'un processus qui, par ailleurs, est bien mis en œuvre. Les attentes ou observations n'ont pas une incidence importante sur la qualité générale du processus de gestion des risques de l'entité. Le personnel des ACVM lui communiquera ces éléments.

## ANNEXE B

### Obligations réglementaires applicables

#### Gouvernance

- La condition énoncée au paragraphe *a* de l'article 6 des décisions d'approbation oblige le FCPI à adopter et à publier une ou plusieurs méthodes équitables, transparentes et raisonnables d'établissement des cotisations de chaque catégorie de membres de l'OAR, qui sont des courtiers en placement ou courtier en valeurs mobilières et des courtiers en épargne collective.
- La condition énoncée au paragraphe *e* du même article oblige le conseil du FCPI à déterminer le niveau approprié des actifs de garantie<sup>12</sup> du fonds des courtiers en valeurs mobilières et du fonds des courtiers en épargne collective (les **fonds**). Le conseil examine annuellement l'adéquation des actifs de garantie, du montant des cotisations et des méthodes d'établissement de celles-ci, et veille à ce que les actifs de garantie de chaque fonds demeurent suffisants pour acquitter les réclamations éventuelles de clients de la catégorie visée de membres de l'OCRI.
- Conformément au mandat du conseil, le conseil du FCPI examine annuellement les cotisations cibles et les méthodes d'établissement de celles-ci pour chaque fonds et approuve les changements jugés nécessaires.

#### Finance

- Conformément au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1 de l'Annexe B, *Obligations d'information*, de la décision d'approbation, le FCPI doit donner aux autorités un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification de ses politiques sur les cotisations.

---

<sup>12</sup> Par « actifs de garantie », on entend les fonds ou les actifs liquides dont dispose le FCPI aux fins de protection des clients des membres de l'OCRI.